

Le 3 juin 2010

Monsieur Michel Charron
Directeur du projet AP50
Rio Tinto Alcan inc.
2685, boul. Saguenay
Jonquière (Québec) G2S 2H8

**Objet : Projet de construction de l'usine AP50 de Jonquière
(3211-14-031)**

Monsieur,

À la suite du dépôt de l'Addenda B comprenant les modifications au projet et les réponses à la deuxième série de questions et commentaires, nous constatons que quelques corrections mineures ou éclaircissements devraient être apportés à l'annexe B, de façon à compléter la recevabilité. Les étapes subséquentes de la procédure, soit l'analyse environnementale qui détermine l'acceptabilité du projet, et les certificats d'autorisation qui ont une approche plus détaillée, devraient par la suite vous fournir l'occasion de présenter d'autres informations supplémentaires. Nous vous rappelons cependant que les informations suivantes devront nous être fournies avant que votre dossier ne soit rendu public :

- a) Fournir plus de détails sur la procédure de débrasquage in situ qui sera appliquée (équipements utilisés, méthodes, séquence d'opération, etc.).
- b) Les usines Arvida et Vaudreuil possèdent actuellement ou posséderont sous peu une attestation d'assainissement. Considérant que certains rejets de l'usine AP50 constitueront une charge supplémentaire de contaminants pour ces deux usines, est-ce que le respect des exigences des rejets d'eaux usées de ces attestations a été pris en compte par le projet AP50? Plus particulièrement, il est prévu à la phase II qu'une partie du métal soit dirigée vers le centre de coulée de l'usine Arvida. Sachant qu'une norme de rejet en charge a été définie dans l'attestation d'assainissement pour le centre de coulée d'Arvida, indiquer de quelle façon RTA prévoit s'y prendre pour s'assurer du respect de cette norme?

...2

- c) La norme d'émission en fluorures totaux pour le secteur de la production des anodes s'exprime en kg/tonne d'anodes produites plutôt qu'en kg/tonne d'aluminium produite (réf. : Article 39 du Règlement sur la qualité de l'air). Au tableau 3.5, le facteur d'émission pour les fluorures totaux du secteur de la production des anodes doit être modifié en ce sens.
- d) Dans le tableau 6.3 de l'Addenda B, la différence pour le SO₂ entre l'étape 4 et l'année de référence est de 10 000 t/an. Plus loin dans le texte, il est mentionné un impact de 3 390 t/an. Nous comprenons que dans le tableau il s'agit du pire cas, mais que l'application des mesures de mitigation mentionnées permettra de réduire les émissions à 3 390 t/an. Est-ce exact?

De plus, la limitation du nombre de chaudières alimentées à l'huile lourde, soit une limitation à quatre chaudières à l'étape 1 et à trois chaudières aux étapes subséquentes constitue-t-elle un engagement de la part de RTA?

- e) La note (3) du tableau 6.3 s'appliquant aux fours de calcination du coke (FCC) et ce, pour l'ensemble des quatre étapes du projet AP50 mentionne ceci :

« (3) : Inclut épuration théorique à 85 % de la charge initiale de 4 693 t SO₂/an »

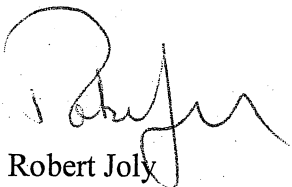
Cependant, il est indiqué au tableau 6.3 que l'émission annuelle de SO₂ à l'étape 0 est de 1 741 tonnes. Expliquer pourquoi l'émission annuelle de SO₂ à l'étape 0 est inférieure à 4 693 t SO₂/an, puisque l'épuration ne sera effective qu'au démarrage de l'exploitation de la phase I, et que l'étape 0 est considérée être un reflet de la situation réelle de 2007.

- f) Dans le tableau 6.3, aucune donnée n'est présentée pour le monoxyde de carbone à l'étape 0. Donner les raisons qui expliquent cette situation.
- g) Au tableau 6.10, il est indiqué qu'aux étapes 2 et 4, la concentration de SO₂ sur 4 minutes dépasse le critère de 1 050 µg/m³ à une fréquence de 0,01 %. Or, les concentrations maximales de SO₂ sur 4 minutes rapportées dans ce même tableau sont de 1 043 µg/m³ (étape 2) et de 1 019 µg/m³ (étape 3). Il y a donc une inconsistance et, selon notre évaluation, les fréquences de dépassement devraient être nulles. Expliquer les résultats présentés, soient les concentrations maximales et leurs fréquences de dépassement calculées pour le SO₂ sur 4 minutes.
- h) Dans la colonne « usine Vaudreuil » des tableaux 1, 4, 5, 8, 11 et 13 de l'annexe G, il semble y avoir une erreur sur l'identification des sources d'émissions ponctuelles, puisqu'il manque les chaudières numéros VU4 et VU5, et qu'il y a répétition de la chaudière VU6. Apporter les corrections nécessaires à chacun de ces tableaux.

- i) Enfin, nous vous informons que des objectifs environnementaux de rejet spécifiques à l'usine AP-50 seront calculés et vous seront envoyés sous peu.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service des projets
industriels et en milieu nordique,



Robert Joly

